

REUNION SCIENTIFIQUE A L'ETRANGER

REUNIONS EN EUROPE

Article 1

En vue de faciliter la présence de personnalités scientifiques à des réunions scientifiques en Europe, le Conseil d'administration peut inscrire, chaque année à son budget, un crédit destiné à accorder à cette fin des indemnités pour frais de transport.

Article 2

Les indemnités ne peuvent pas dépasser le coût du trajet avion aller-retour de Belgique au point de destination.

Article 3

Les indemnités ne sont allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - qu'en vue de réunions ayant un caractère nettement scientifique, comportant la présentation et la discussion de contributions ou de rapports originaux. Ces réunions peuvent être des congrès, des commissions d'études ou des colloques organisés sous l'égide d'associations ou d'organismes scientifiques reconnus.

Article 4

Les indemnités ne sont allouées en principe qu'à des chercheurs possédant un titre universitaire, ayant effectué des recherches originales et présentant une communication à la réunion envisagée. Exception pourra être faite dans le cas de personnalités ayant acquis une notoriété particulière dans le domaine traité et dont la présence est désirable au point de vue de la discussion et de l'information.

Article 5

Les indemnités ne sont pas accordées aux personnes ayant atteint l'âge de 70 ans au moment de la mission.

Les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au moment de la mission joindront à leur demande un document officiel attestant l'existence d'un lien contractuel avec leur institution.

Article 6

Les chercheurs désireux de bénéficier de pareils crédits joindront à leur demande un résumé substantiel de leur communication ainsi qu'un document officiel attestant son acceptation ou, dans le cas visé à la fin de l'article 4, toute documentation susceptible d'éclairer le Conseil d'administration.

Article 7

Les intéressés signaleront les subventions, de source belge ou étrangère, dont ils seraient bénéficiaires pour le même objet.

Article 8

Les demandes, rédigées au moyen des formulaires remis par le F.R.S.-FNRS, devront parvenir au Fonds de la Recherche Scientifique au moins deux mois avant la date de la réunion scientifique envisagée.

REUNIONS HORS D'EUROPE

Article 1

En vue de faciliter la présence de personnalités scientifiques à des réunions scientifiques hors d'Europe, le Conseil d'administration peut inscrire, chaque année à son budget, un crédit destiné à accorder à cette fin des indemnités pour frais de transport.

Article 2

Les indemnités ne peuvent pas dépasser le coût du trajet avion aller-retour de Belgique au point de destination.

Article 3

Les indemnités ne sont allouées - dans les limites des disponibilités budgétaires - qu'en vue de réunions ayant un caractère nettement scientifique, comportant la présentation et la discussion de contributions ou de rapports originaux. Ces réunions peuvent être des congrès, des commissions d'études ou des colloques organisés sous l'égide d'associations ou d'organismes scientifiques reconnus.

Article 4

Les indemnités ne sont allouées en principe qu'à des chercheurs possédant un titre universitaire, ayant effectué des recherches originales et présentant une communication à la réunion envisagée. Exception pourra être faite dans le cas de personnalités ayant acquis une notoriété particulière dans le domaine traité et dont la présence est désirable au point de vue de la discussion et de l'information.

Article 5

Les indemnités ne sont pas accordées aux personnes ayant atteint l'âge de 70 ans au moment de la mission.

Les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au moment de la mission joindront à leur demande un document officiel attestant l'existence d'un lien contractuel avec leur institution.

Article 6

Les chercheurs désireux de bénéficier de pareils crédits joindront à leur demande un résumé substantiel de leur communication ainsi qu'un document officiel attestant son acceptation ou, dans le cas visé à la fin de l'article 4, toute documentation susceptible d'éclairer le Conseil d'administration.

Article 7

Les intéressés signaleront les subventions, de source belge ou étrangère, dont ils seraient bénéficiaires pour le même objet.

Article 8

Les demandes, rédigées au moyen des formulaires remis par le F.R.S.-FNRS, devront parvenir au Fonds de la Recherche Scientifique au moins trois mois avant la date de la réunion scientifique envisagée.
